

PROCES-VERBAL

de la

31^e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

Munich, le 2 novembre 2006

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
1. Adoption de l'ordre du jour provisoire (CA/PL 27/06 Rév. 1).....	1
2. Modification du règlement d'exécution de la CBE 2000 (CA/PL 29/06 + Add. 1 + CA/PL 30/06 e)	1
3. CBE 2000 - Modification du règlement relatif aux taxes (RRT) (CA/113/06).....	8
4. Questions relatives au SPLT	9
5. Divers	12
Annexe 1 Liste des participants	13
Annexe 2 Non-paper présenté par l'office au comité lors de sa 31 ^e réunion à Munich	24

Le comité "Droit des brevets" a tenu sa 31^e réunion à Munich le 2 novembre 2006, sous la présidence de M. Mihály FICSOR (HU). Le président souhaite la bienvenue aux participants (dont la liste figure dans l'Annexe 1) et notamment aux nouveaux venus de diverses délégations, à savoir Mme Brigitte Spiegeler (NL), Mme Raquel Sampedro Calle (ES) et Mme Despoina Spanou (GR).

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire (CA/PL 27/06 Rév. 1)

1. Le comité adopte l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CA/PL 27/06 Rév. 1.

Il décide, conformément à l'article 9(5) du règlement intérieur du Conseil d'administration, qui s'applique par analogie au comité, de garder à l'ordre du jour les documents CA/PL 29/06 Add.1 et CA/PL 30/06 e, présentés tardivement.

2. Modification du règlement d'exécution de la CBE 2000 (CA/PL 29/06 + Add. 1 + CA/PL 30/06 e)

2. Le président rappelle aux délégations qu'il s'agit avant tout de mettre à jour le règlement d'exécution de façon à ce que celui-ci soit prêt pour l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen 2000 (CBE). Toutefois, cela ne signifie pas que le règlement d'exécution ne pourra pas être modifié à nouveau une fois qu'il sera en vigueur. La 31^e réunion du comité a pour objet de vérifier que le document CA/PL 29/06 reflète bien les résultats obtenus lors de la 30^e réunion, au cours de laquelle les discussions sur le fond ont en principe été déclarées closes. Toute nouvelle demande de modification sur le fond du règlement d'exécution doit être entérinée par le comité, lequel n'est pas un comité de rédaction et ne doit donc pas s'ériger en tant que tel.
3. L'Office présente le document CA/PL 29/06 + Add. 1 ainsi qu'un "non-paper" (qui figure dans l'Annexe 2).

Les articles et règles cités ci-après se réfèrent aux articles de la CBE 2000 et du règlement relatif aux taxes tel que modifié, ainsi qu'aux règles du règlement d'exécution tel que modifié.

Le comité émet un avis favorable sur les modifications apportées au règles suivantes :

REGLE 11(3) ("Répartition des attributions entre les instances du premier degré")

4. En réponse à une question de la délégation belge, l'Office confirme que les agents dits des formalités sont chargés depuis de nombreuses années de traiter les aspects formels des demandes au sein des divisions de la recherche, d'examen et d'opposition. La modification apportée à la règle 11(3) se borne à conférer un fondement juridique à cette pratique.

REGLE 1 **("Procédure écrite")**

5. Après avoir été convaincu par les arguments des représentants du personnel et de l'*epi*, l'Office suggère de supprimer les mots "ou sur écran". En pratique, les images en trois dimensions doivent être imprimées et sont examinées sur papier, ce qui ne pose aucune difficulté aux experts. Or, la mise sur écran d'images en trois dimensions requiert une technologie spéciale, qui impliquerait l'emploi d'un matériel et d'un logiciel particuliers que ni l'Office ni les praticiens ne possèdent.
6. La délégation suédoise note avec inquiétude que le nouveau libellé de la règle implique le dépôt obligatoire sur papier. L'Office répond que ce n'est assurément pas le cas. A la demande de la délégation suédoise, il confirme qu'il s'assurera que le contexte de cette règle sera bien expliqué dans les Directives relatives à l'examen. Il informera également les utilisateurs par courrier électronique, par téléphone, en donnant des exposés, etc.
7. Le président explique que le libellé proposé exclut les documents qui ne peuvent être visualisés que sur écran. Il garantit que les documents puissent être reproduits sur papier, mais ne signifie pas qu'ils doivent être produits sur papier.
8. Tout en se déclarant prête à accepter un compromis, la délégation roumaine relève néanmoins qu'il serait préférable de supprimer les mots "sur papier ou sur écran". En outre, la nouvelle formulation n'est pas suffisamment souple pour couvrir les développements technologiques à venir. Enfin, la délégation roumaine fait observer que le document CA/PL 30/06 ne reflète pas exactement les observations qu'elle a faites lors de la dernière réunion du comité, au cours de laquelle elle avait jugé inacceptables les termes "ou sur écran".
9. Le président rappelle que le règlement d'exécution pourra toujours être modifié à l'avenir si cela est jugé nécessaire à la lumière des progrès technologiques.

REGLE 33(6) **("Accès à une matière biologique")**

10. Dans un souci de cohérence, l'Office suggère d'inclure dans la règle 33(6) une référence à la règle 34.

REGLE 34
("Nouveau dépôt de matière biologique")

11. L'Office propose d'employer une formulation conforme à l'article 14(1) de la directive européenne 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.
12. Le représentant de l'*epi* note que l'expression "autorité de dépôt" est mentionnée pour la première fois à la règle 31(1)a) et qu'il conviendrait donc de modifier cette règle en conséquence. L'Office approuve cette proposition.

REGLE 78(1)
("Procédure prévue lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée")

13. L'Office suggère de faire référence à la règle 14, paragraphes 2 à 4. La règle 14(4) concerne en effet les délais qui sont interrompus par suite de la suspension de la procédure. La modification permettrait de préciser quelles sont les conséquences juridiques d'une suspension de la procédure d'opposition.

REGLE 109(3)
("Procédure en cas de requête en révision")

14. Le représentant de l'*epi* propose de supprimer les termes "telle qu'elle a été présentée". En effet, les paragraphes 1 et 2 de la règle 108 prévoient la possibilité de remédier aux irrégularités constatées dans la requête en révision. Il est donc concevable que la version finale d'une telle requête diffère de la version qui a été présentée initialement. En outre, le texte allemand de la règle 109(3) ne contient pas les termes "telle qu'elle a été présentée".
15. L'Office explique que la règle 109(3) concerne la phase initiale de la procédure au cours de laquelle la Grande Chambre de recours examine, dans une formation de trois membres, si la requête en révision est manifestement irrecevable ou non fondée. Cet examen aura lieu dans un bref délai et sur la base des pièces fournies par le requérant. L'Office est d'accord avec la suppression des termes "telle qu'elle a été présentée", car cette formulation correspond à celle du règlement d'exécution adopté en 2002 par le Conseil d'administration. Les remarques explicatives correspondantes précisent que la Grande Chambre de recours siégeant dans la formation de trois membres rendra sa décision sur la base des preuves et des motifs présentés conformément à l'article 112bis(4) CBE, c'est-à-dire sur la base de tout ce qui aura été déposé dans le délai de présentation de la requête en révision. Une telle formulation serait également conforme avec l'interprétation de la Grande Chambre de recours qui a été présentée lors de la 30^e réunion du comité en ce qui concerne la modification du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours. L'admission d'éléments de la requête produits après le dépôt est laissée à l'appréciation de la Grande Chambre de recours.

REGLE 123(1)
("Conservation de la preuve")

16. Le représentant de l'*epi* estime que l'expression utilisée en anglais pour rendre la notion de "mesure d'instruction" ("hear oral evidence or conduct inspections...") est trop limitée par rapport aux textes allemand et français.
17. L'Office répond que cette disposition de la règle n'a jamais été invoquée auparavant et explique la notion de "Beweissicherung" (conservation de la preuve), qui autorise le dépôt de tout type de "Beweismittel" (moyens de preuve). Cela implique que des mesures d'instruction soient ordonnées afin de conserver la preuve pour la suite de la procédure.
18. Le comité est d'accord pour aligner la version anglaise de la règle 123(1) sur les textes allemand et français.
19. Le président note que s'agissant du choix des termes concernant les mesures conservatoires, il pourrait être utile de consulter la directive de l'UE relative au respect des droits de propriété intellectuelle.
20. Le représentant de l'*epi* relève que l'expression française de "mesure d'instruction" est à son tour plus large que le terme allemand et que cette terminologie reflète manifestement des cultures juridiques différentes.

Règles pour lesquelles les modifications proposées n'ont pas été entérinées par le comité:

REGLE 30(3)
("Prescriptions régissant les demandes de brevet européen portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés")

21. Le représentant de l'*epi* explique que la sanction prévue est trop sévère. On ne sait pas pourquoi il y a lieu de déposer tout listage de séquence mentionné dans la demande et pourquoi il ne serait pas possible de supprimer un listage de séquences après son dépôt. L'*epi* se demande également si cette disposition est conforme au PLT.

22. L'Office explique que cette règle correspond aux règles 13ter et 5(2) PCT. Il est nécessaire de disposer de listages de séquences complets dans les délais afin de pouvoir rédiger le rapport de recherche européenne en temps utile. La demande peut être modifiée après l'établissement du rapport de recherche. L'Office recommande de ne pas inclure dans la divulgation les listages de séquences qui ne sont pas nécessaires. Il fait par ailleurs observer qu'il est possible de recourir à la poursuite de la procédure.
23. La délégation du Royaume-Uni note tout d'abord que la règle 13ter PCT ne prévoit pas le rejet de la demande dans des circonstances similaires. Il semble que la remise tardive d'un listage de séquences constitue une irrégularité de forme et non de fond.

REGLE 56 **("Parties manquantes de la description ou dessins manquants")**

24. La délégation du Royaume-Uni fait observer que l'on ne sait pas ce qui se passera dans le cas où la description contient une référence à une partie d'un dessin et que cette partie ne figure pas dans le dessin. Elle se demande si le dessin dans son ensemble sera réputé ne pas avoir été déposé.
25. L'Office explique que l'on a délibérément évité d'utiliser à la règle 56(1) la formulation "parties manquantes des dessins" car il ne veut pas être tenu de vérifier si les dessins déposés sont complets. Cette formulation n'a pas davantage été employée à d'autres endroits de la règle 56. De cette façon, les demandeurs ne peuvent pas déposer ultérieurement des parties de dessins en tant que parties manquantes, mais doivent toujours produire le dessin complet. Si la demande contient une référence à un dessin complet qui n'a pas été produit, la référence sera supprimée. Toutefois, si le dessin a été déposé en partie seulement, les références à ce dessin pourront normalement rester dans le document. La délégation du Royaume-Uni prend note avec satisfaction de cette explication.
26. Le représentant de l'*epi* propose d'insérer le mot "formelles" après le mot "références" à la règle 56(4)b). On s'assurerait ainsi que les autres références soient maintenues.
27. L'Office répond que la formulation en question provient de l'actuelle règle 43.

28. Le président met en garde contre l'introduction de nouvelles notions dans le règlement d'exécution. Il doute que celui-ci fasse la distinction entre des références formelles et d'autres références.
29. L'Office souscrit aux observations du président et suggère de traiter la question dans les Directives relatives à l'examen.
30. A la demande du président, l'Office confirme que le comité sera tenu informé des travaux concernant les Directives relatives à l'examen, lesquelles seront arrêtées par le Président de l'Office après avoir consulté un groupe de travail composé entre autres de l'*epi* et de l'UNICE.
31. Le représentant de l'*epi* demande de supprimer en anglais la virgule à la règle 56(1), laquelle se lirait comme suit "parts of the description or drawings". De cette façon, la règle 56 s'appliquerait aux parties des dessins et aux dessins.
32. La délégation du Royaume-Uni marque son désaccord.
33. La délégation allemande appuie les observations de l'*epi* concernant la règle 56(3) qui sont exposées dans le document CA/PL 30/06.
34. Le représentant de l'*epi* retire ces observations.
35. L'Office explique que la règle 56 définit la date à laquelle la demande est réputée déposée et le contenu de la demande à la date de dépôt. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure une formulation différente.
36. La délégation allemande accepte provisoirement cette explication.

REGLE 68

("Forme de la publication des demandes de brevet européen et des rapports de recherche européenne")

37. Le représentant de l'*epi* explique que les parties manquantes d'une demande devraient de préférence être également publiées, ou au moins être mentionnées lors de la publication de la demande.
38. L'Office confirme que les parties manquantes déposées ultérieurement sont réputées faire partie de la demande et qu'elles seront publiées. Il examinera les observations de l'*epi*.

REGLE 146
("Communication d'informations contenues dans les dossiers")

- 39. Le représentant de l'*epi* suggère de remplacer "However" (toutefois) par "Alternatively" (autrement).
- 40. L'Office convient qu'il est possible de recourir à l'inspection publique au lieu de demander à l'Office de communiquer des informations concernant un dossier. Toutefois, cette dernière option donne lieu au paiement d'une taxe d'administration, ce qui n'est pas le cas avec l'inspection publique. Il est donc plus logique d'employer le terme "toutefois".

Nouvelle REGLE 156bis

- 41. Le représentant de l'*epi* fait observer qu'une requête en restitutio in integrum au titre de l'article 122 CBE et une requête en révision au titre de l'article 112bis CBE pourraient, si elles sont fondées, ne pas avoir les résultats désirés lorsqu'une perte de droits résulte du non-paiement des taxes annuelles. La plupart des législations nationales ne contiennent pas de disposition autorisant le paiement des taxes annuelles en cas de révocation du brevet européen ou pendant la durée de la perte de droits. Une nouvelle règle 156bis devrait prévoir la possibilité d'acquitter les taxes annuelles dans ces cas de figure.
- 42. Le président doute que cette question, qui relève de la compétence du législateur national, puisse être traitée dans le règlement d'exécution.
- 43. L'Office est d'accord. Le problème est certes important, mais il n'est pas nouveau. Une fois délivré, le brevet européen relève du droit national. La CBE ne contient aucune disposition de ce type. Il est donc douteux que de telles dispositions puissent être introduites dans le règlement d'exécution. Les délégations sont invitées dans un premier temps à clarifier le droit national et la pratique de leur pays à cet égard.
- 44. Le président estime qu'une étude comparative sur ce sujet pourrait être utile.
- 45. Le comité prend note des documents CA/PL 29/06 Add. 1 et CA/PL 30/06 e. Il prend également note du "non-paper" de l'Office figurant à l'Annexe 2 et des deux "non-papers" de l'*epi*, qui portent sur les textes anglais et français du projet de règlement d'exécution de la CBE 2000.

46. A la suggestion du président, le comité charge l'Office d'examiner s'il convient d'incorporer dans le texte final du règlement d'exécution de la CBE 2000 certaines modifications d'ordre rédactionnel proposées par l'*epi* ou susceptibles d'être suggérées par diverses délégations. Les délégations dont les membres ont comme langue maternelle l'une des langues officielles sont invitées à adresser à l'Office leurs observations sur les "non-papiers" de l'*epi* dans les jours qui suivent la fin de la réunion. L'Office ne peut pas inclure l'*epi* dans son comité de rédaction, mais il s'efforcera néanmoins de discuter bilatéralement avec lui des questions en suspens. Le comité entérine cette approche.
47. Le comité émet un avis favorable unanime sur le document CA/PL 29/06, y compris les modifications proposées par l'Office au cours de cette réunion (délégations présentes : 27 ; pour : 27).

3. CBE 2000 - Modification du règlement relatif aux taxes (RRT) (CA/113/06)
--

48. L'Office présente le document CA/113/06, qui a été soumis sous la cote CA/F 13/06 au comité lors de sa 30^e réunion et à la Commission du budget et des finances lors de sa 89^e session. Ce document a été unanimement approuvé par les deux organes. Une nouvelle modification a été apportée à l'article 14(1) RRT suite à la modification de la règle 6(3) CBE. Deuxièmement, l'article 2(3) modifié du projet de décision modifiant le RRT précise désormais clairement que le système actuel continue à s'appliquer aux paiements de taxes effectués avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.
49. Le représentant de l'*epi* formule des observations sur l'article 2(12) RRT. Dans certains cas où plusieurs conditions doivent être remplies, telles que le dépôt d'un document et le paiement d'une taxe, la taxe de poursuite de la procédure devra être payée deux fois. Or, il n'est pas juste de sanctionner par deux fois le demandeur qui n'a en réalité commis qu'une seule erreur. En l'absence de formulaire pré-imprimés ou de requêtes écrites envoyées au demandeur, il est fort probable que de telles omissions se produiront. La taxe de poursuite de la procédure à payer devrait s'élever à 50% de la taxe concernée ou à 210 EUR suivant le montant qui est le plus élevé.
50. L'Office explique qu'il existe déjà une disposition générale sur le cumul de taxes. La question soulevée par l'*epi* n'est pas pertinente pour les demandes PCT entrant dans la phase nationale. Toutefois, lorsqu'une taxe de poursuite de la procédure est due en cas de remise tardive d'un listage de séquences, il se peut que le demandeur doive acquitter une taxe de 210 EUR, plus 50% de la taxe pour remise tardive, soit 100 EUR. Bien que la Commission du budget et des finances n'ait pas pris position sur ce sujet, le Conseil d'administration peut discuter de la question s'il le souhaite. Il est toutefois trop tard pour consulter à nouveau la Commission du budget et des finances.

51. Le président note que les observations de l'*epi* ont trait à une disposition du RRT qui n'est pas affectée par la modification du règlement d'exécution. Cette question sera donc probablement traitée en tant que point A lors de la session du Conseil qui se tiendra en décembre 2006. Le comité ne peut pas rouvrir la question.
52. Le comité prend note du document CA/113/06 et des observations de l'*epi*.

4. Questions relatives au SPLT

53. Le comité convient de ne pas exclure des discussions concernant le SPLT les délégations ayant le statut d'observateur.
54. Le président introduit le sujet.
55. La présidente du groupe de travail I (groupe B+), Mme Anne REJNHOLD JØRGENSEN (DK), estime que la réunion du groupe B + qui s'est tenue à Genève le 24 septembre 2006 marque une percée historique. En réponse aux questions de l'Office, elle déclare qu'un nouveau projet de texte en langue des traités sera remis le lendemain à tous les membres du groupe de travail I. Elle explique que les termes "aucune disposition sur l'usage à titre expérimental et sur l'usage antérieur secret" qui sont employés dans ce qu'il est convenu d'appeler la "proposition de la présidence" signifient qu'un Etat signataire du SPLT ne sera pas autorisé à adopter la moindre disposition sur ces questions. Parmi les éléments de cette proposition, seuls l'état de la technique secret et la disposition anti-autocollision ne peuvent probablement pas faire l'objet d'une décision. En tout état de cause, rien n'a été approuvé tant qu'aucun accord n'a été obtenu sur l'ensemble des propositions. Il est à déplorer que l'Europe ne soit pas en mesure de convenir d'une position commune sur le délai de grâce. Il serait regrettable qu'elle ne soit pas à même d'élargir le mandat qui a été donné au Président de l'Office européen des brevets en liaison avec la coopération tripartite de façon à inclure également les questions du SPLT. Bien entendu, les partenaires de négociation s'engagent pleinement à poursuivre le processus d'harmonisation.
56. La délégation finlandaise, qui représente l'Etat assurant la présidence de l'UE au cours du deuxième semestre 2006, fait le compte rendu de la réunion du groupe de travail du Conseil de l'UE qui s'est tenue le 27 octobre 2006. L'UE a maintenu sa position commune sur le délai de grâce. En réponse à une question de l'Office, la délégation finlandaise confirme que la seule position commune de l'UE concerne le délai de grâce. L'UE n'a pas essayé d'adopter une position commune sur d'autres questions relatives au SPLT. Il est à déplorer que les positions diffèrent.
57. Le président, dont le point de vue est soutenu par la délégation finlandaise, explique que la position de l'UE sur le délai de grâce est fondée sur le postulat que les demandes en instance sont publiées dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité.

58. La délégation allemande estime que les partenaires de négociation peuvent certes difficilement participer à la réunion du groupe de travail I du groupe B +, qui se tiendra à Tokyo les 20 et 21 novembre 2006, pour se borner à dire que l'Europe a réexaminé sa position et continue à la soutenir. La délégation allemande, qui reçoit ensuite l'appui de la délégation belge, met en évidence quatre domaines pour lesquels elle ne peut pas accepter la proposition de la présidence. (1) S'agissant de l'état de la technique secret et de la disposition anti-autocollision, la délégation allemande, qui juge problématique la proposition de la présidence, préfère pour l'instant différer l'examen de ces questions. (2) En ce qui concerne l'obligation de déclaration, l'Europe a annoncé auparavant qu'elle pouvait être souple sur ce point. Il convient de maintenir cette position. (3) En ce qui concerne la durée du délai de grâce, la délégation allemande ne peut pas accepter la proposition de la présidence. (4) S'agissant des droits des tiers, il conviendrait de choisir la solution européenne. Les points 3 et 4 sont liés aux fins de la stratégie de négociation. Si l'on veut éviter que l'Europe n'assiste en vain à la réunion de Tokyo, elle doit examiner les points de la proposition de la présidence qui devraient être modifiés et se mettre d'accord sur une nouvelle proposition.
59. La présidente du groupe de travail I note que le prochain projet de SPLT inclura un modèle européen sur les droits des tiers et tiendra compte des réserves exprimées par la délégation allemande.
60. La délégation du Royaume-Uni estime que l'Europe pourrait faire des concessions sur la durée du délai de grâce en échange d'un système harmonisé du premier déposant. Faire preuve de flexibilité au sujet de l'obligation de déclaration peut avoir maintes significations. Si un demandeur doit bénéficier d'un délai de grâce, il devrait apporter sa contribution. L'obligation de déclaration garantit la sécurité juridique pour les tiers. Enfin, la délégation du Royaume-Uni pourrait appuyer la proposition de tenir une autre réunion sur les questions du SPLT avant la réunion de Tokyo.
61. La délégation belge est d'avis que l'obligation de déclaration, qui a plusieurs significations et revête également de l'importance pour les utilisateurs, peut et doit faire l'objet de nouvelles discussions.
62. La délégation française déclare que le délai de grâce fait partie de l'ensemble des négociations. Toute flexibilité de la part de l'Europe doit être appréciée en fonction des résultats finals que l'Europe peut obtenir dans les négociations. La proposition de la présidence est une plateforme de base et la réunion de Tokyo ne constitue qu'une étape de plus dans les négociations.
63. La délégation polonaise déclare être souple, dans le cadre de ce qui est réglé par la délégation de l'UE, sur l'obligation de déclaration et l'état de la technique secret. Il en va de même pour la durée du délai de grâce. On devrait offrir en premier lieu un délai de six mois. L'acceptation de l'obligation de déclaration doit être subordonnée à l'établissement de la date exacte à partir de laquelle la responsabilité des tiers peut être engagée.

64. Le représentant de l'*epi* explique que l'*epi* reste opposé à tout type de délai de grâce. Si l'on devait faire une concession sur ce point, il faut prévoir une obligation de déclaration, car les tiers doivent savoir s'ils peuvent ou non se fonder sur un état de la technique donné.
65. Pour résumer, le président note que les délégations ne sont pas d'accord sur les éléments de la proposition de la présidence que l'Europe ne doit pas approuver. Il ne faut pas trop attendre de la réunion de Tokyo ou susciter trop d'espoirs chez nos partenaires non européens. Cela pourrait donner lieu à des déceptions susceptibles de nuire à l'ensemble du processus d'harmonisation. Il convient de tout mettre en oeuvre pour parvenir à une position unifiée. Le président estime personnellement que pour être un partenaire de négociation fiable, il faut également préciser les points de désaccord. Les questions du SPLT sont liées entre elles. L'Europe doit obtenir un avantage en échange de toute concession. L'harmonisation ne doit pas être une fin en soi. Il convient d'adopter une approche prudente car les enjeux, tels que la reconnaissance mutuelle, sont élevés. Des incertitudes entourent encore quelques questions et certains partenaires hésitent à leur tour à faire des concessions. La proposition de la présidence a été adoptée comme plateforme de base pour les travaux à venir à Genève. Toutefois, certains éléments de cette proposition peuvent et doivent être débattus à Tokyo, où les discussions ne doivent pas se limiter à des questions de rédaction, même si l'on risque de décevoir les partenaires non européens. Enfin, la définition de la plateforme de base pour des travaux à venir n'est peut-être pas claire.
66. La délégation belge convient qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Europe de tendre à l'harmonisation pour l'harmonisation. L'accord obtenu à Genève ne signifie pas que certains points ne peuvent pas être rediscutés. Le texte final doit servir l'industrie européenne et respecter les sauvegardes prévues dans la CBE.
67. La délégation des Pays-Bas souligne que l'Europe doit être perçue comme un partenaire fiable et crédible. Si elle s'en tient à la plateforme de base convenue à Genève, il est inutile de se rendre à la réunion de Tokyo. Cette plateforme doit être utilisée comme point de départ des négociations, comme convenu à Genève. Elle comprend un délai de grâce de 12 mois, le principe du premier déposant et l'abolition de la doctrine Hilmer. Si l'on ne parvient pas à se mettre d'accord sur le délai de grâce de 12 mois, il ne reste plus rien.
68. La délégation allemande approuve le résumé du président. Le contenu de l'accord obtenu à Genève est manifestement perçu de diverses manières. L'UE n'a pas encore de position commune. Les partenaires non européens devraient être prévenus à l'avance, de manière à éviter une certaine déception.

69. La présidente du groupe de travail I souligne qu'il est temps que l'Europe se décide. Les Etats membres qui n'ont pas émis de réserves devraient peut-être poursuivre les négociations, faute de quoi on risque de ne jamais parvenir à un accord. La proposition de la présidence est une proposition minimale, sans position de repli. L'Europe devrait officiellement suspendre le processus d'harmonisation si elle n'est pas à même de trouver un accord en son sein, faute de quoi on risque de perdre tout ce qui a été obtenu avec tant de difficulté au cours des 30 dernières années.
70. Le comité prend note des rapports sur l'état d'avancement présentés oralement par la présidente du groupe de travail I (Groupe B+), Mme Anne Rejnhold Jørgensen, et par la délégation finlandaise, qui représente le pays assurant la présidence de l'UE au second semestre 2006.
71. Il prend également note de l'échange de vues sur le SPLT.

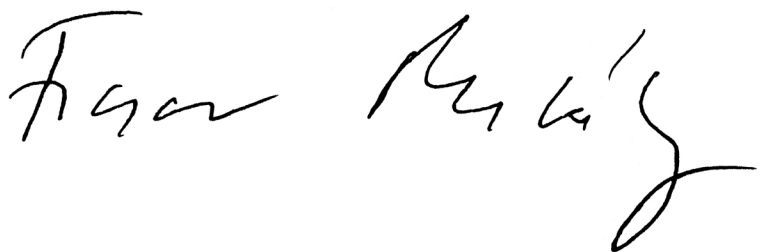
5. Divers

72. Le comité prend note du compte rendu oral de l'Office sur l'état d'avancement des travaux concernant la révision des Directives relatives à l'examen à la lumière de la révision du règlement d'exécution de la CBE 2000. Les Directives seront publiées dans les trois langues officielles en août/septembre 2007. Il se peut que la version anglaise, qui sera établie d'ici la fin mars 2007, soit publiée à une date antérieure en tant que projet.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le 7 mai 2007 le procès-verbal tel que figurant dans le présent document.

Munich, le 7 mai 2007

Pour le comité "Droit des brevets"
Le Président



Mihály FICSOR

ANNEXE 1 LISTE DES PARTICIPANTS

CA/PL 28/06 Rev. 1

Orig.: de, en, fr

München/Munich, 6.11.2006

BETRIFFT: Teilnehmerliste der 31. Sitzung des Ausschusses "Patentrecht"
(München, 2. November 2006)

SUBJECT: List of participants of the 31st meeting of the Committee on Patent
Law (Munich, 2 November 2006)

OBJET : Liste des participants de la 31^e réunion du comité "Droit des brevets"
(Munich, le 2 novembre 2006)

VERFASSEN: Ratssekretariat

DRAWN UP BY: Council Secretariat

ORIGINE : Le secrétariat du Conseil

EMPFÄNGER: Ausschuss "Patentrecht" (zur Unterrichtung)

ADDRESSEES: Committee on Patent Law (for information)

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

Mr Mihály FICSOR
Vice-President for Legal Affairs
Hungarian Patent Office
(Hungary)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BÄLGARIJA

Ms Margarita NEDYALKOVA-MECHEVA	Vice-President Patent Office of the Republic of Bulgaria
Ms Svetla YORDANOVA	State Examiner Chemistry International Relations Department Patent Office of the Republic of Bulgaria

BELGIQUE/BELGIË

M. Geoffrey BAILLEUX	Attaché Office de la Propriété Intellectuelle Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Mme Katrien VAN WOUWE	Attaché Office de la Propriété Intellectuelle Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

ČESKÁ REPUBLIKA

Mr Jaroslav KOZÁK	Director of the Patent Department Industrial Property Office
Mr Kamil RAOUF	Director of the International Department Industrial Property Office

DANMARK

Ms Anne REJNHOLD JØRGENSEN

Director International Affairs
Danish Patent and Trademark Office

Mr Kaare STRUVE

Senior Legal Adviser
International Affairs
Danish Patent and Trademark Office

DEUTSCHLAND

Herr Tammo ROHLACK

Regierungsdirektor
Bundesministerium der Justiz

Frau Nadja WEINAND

Juristische Referentin
Referat für internationalen gewerblichen
Rechtsschutz (4.3.3)
Deutsches Patent- und Markenamt

Herr Heinz BARDEHLE

Patent- und Rechtsanwalt

EESTI

Ms Viive KÜBAR

Head of Legal Department
Estonian Patent Office

Mr Raul KARTUS

Counsellor - EPC Coordinator
Estonian Patent Office

ELLÁDA

Ms Despoina SPANOU

Attorney at Law
Directorate of Legal Matters, International
Affaires and Communication
Industrial Property organisation (OBI)

ESPAÑA

Ms Raquel SAMPEDRO CALLE

Technical Advisor
Patents and Technological Information
Department
Office espagnol des brevets et des marques

FRANCE

Mme Isabelle CHAUVET

Chargée de mission, Service des affaires
européennes et internationales
Institut National de la Propriété Industrielle
(INPI)

Mme Stéphanie LEPARMENTIER

Ingénieur, Département des brevets
Institut National de la Propriété Industrielle
(INPI)

IRELAND/ÉIRE

Mr Michael LYDON

Head of Patent Examination
Patents Office

ÍSLAND

Mr Gretar Ingi GRETARSSON

Lawyer
Legal Advisor Patent Division
Icelandic Patent Office

ITALIA

Ms Ivana PUGLIESE

Senior Patent Examiner
Italian Patent and Trademark Office

KÝPROS

LATVIJA

Ms Māra ROZENBLATE

Deputy Director of the Patent Department
Latvian Patent Office

Ms Ieva VIĻUMA

Director of the Legal Department
Latvian Patent Office

LIECHTENSTEIN

LIETUVA

LUXEMBOURG

MAGYARORSZÁG

Ms Judit HAJDÚ

Head of the Patent Department
Hungarian Patent Office

Ms Johanna STADLER

Co-ordinator of the European Patent Task
Force
Hungarian Patent Office

MONACO

M. Yann STRIDDE

Chef de section
Direction de l'Expansion Economique
Division de la propriété intellectuelle

NEDERLAND

Mr Derk Jan DE GROOT

Head of the Patent Department
Netherlands Patent Office

Mr Albert SNETHLAGE

Legal Advisor
Ministry of Economic Affairs

Ms Brigitte A.J. SPIEGELER

Senior Policy Advisor on Intellectual
Property
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr Johannes WERNER

Stellvertretender Vorstand der Abteilung
Externe Beziehungen
Österreichisches Patentamt

POLSKA

Ms Ewa NIZINSKA MATYSIAK

Head of the Cabinet of the President of the
PPO
Polish Patent Office

Mr Andrzej PYRZA

Deputy President of the
Polish Patent Office

PORTUGAL

Mr José MAURICIO

Patent and Trademark Director
National Institute of Industrial Property
(INPI)

Mme Helena AUGUSTO NUNES DA SILVA

Juriste
National Institute of Industrial Property
(INPI)

ROMÂNIA

Mr Alexandru Cristian ȘTRENC

Deputy Director General
State Office for Inventions and Trademarks

Ms Bucura IONESCU

Director
Patent Directorate
State Office for Inventions and Trademarks

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

Frau Simone TICHY

Juristin, Rechtsdienst Patente und Design,
Abteilung Recht und Internationales
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

SLOVENIJA

Ms Lidija KNAUS SMOLAR

Senior Legal Adviser
Slovenian Intellectual Property Office

SLOVENSKÁ REPUBLIKA

Ms Lukrecia MARČOKOVÁ

Directress, Patent Department
Industrial Property Office of the Slovak
Republic

Mr Martin PERNICKY

Lawyer, Law and Legislation Department
Industrial Property Office of the Slovak
Republic

SUOMI/FINLAND

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI

Director
National Board of Patents and Registration
of Finland

Ms Marjo AALTO-SETÄLÄ

Coordinator of International Affairs
National Board of Patents and Registration
of Finland

Mr Sami SUNILA

Senior Government Secretary
Ministry of Trade and Industry

SVERIGE

Mr Per HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

Ms Marie ERIKSSON

Head of legal affairs
Patent department
Swedish Patent and Registration Office

TÜRKIYE

Mr Mehmet EKİZ

Head of the Patent Department
Patent Department
Turkish Patent Institute

Mr Serkan ÖZKAN

Patent Examiner
Turkish Patent Institute

UNITED KINGDOM

Mr Roger WALKER

Divisional Director (Examination and Legal
Policy)
Patents Directorate
The Patent Office

Mr Anthony HOWARD

Deputy Director
Legal Section
The Patent Office

Mr Dave WOOLF

Policy Advisor
Intellectual Property and Innovation
Directorate
The Patent Office

Mr Chris MERCER

Advisor
The Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

BOSNA I HERCEGOVINA

FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

MALTA

NORGE

Mr Jostein SANDVIK

Senior Legal Advisor
Legal and Political Affairs

Ms Hildegund GRETTE

Head of Legal Section
Norwegian Patent Office

REPUBLIKA HRVATSKA

REPUBLIKA SRBIJA

SHQIPËRIA

2. **Zwischenstaatlic Organisationen - Inter-Governmental Organisations -
Organisations intergouvernementales**

**World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (WIPO/OMPI)**

Mr Philippe BAECHTOLD	Head, Patent Law Section, Industrial Property Law Division
-----------------------	---

3. **Nichstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations -
Organisations non-gouvernementales**

**Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets**

Mr John BROWN	Secretary of the Harmonisation Committee
Mr Edward LYNDON-STANFORD	Chairman of the Harmonisation Committee and governor of the EPC 2000 sub-groupe of EPPC
Frau Gabriele LEIßLER-GERSTL	Patentanwältin
Mr Martin HATZMANN	Member of the European Patent Practice Committee (EPPC)

**EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE -
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS**

M. Michel TIBAU	06
Mr Helge RASMUSSEN Herr Gerhard WEIDMANN	DG 1
Mr Richard LORD	DG 2
Frau Brigitte GÜNZEL Frau Iris KINDL Frau Yvonne PODBIELSKI-SCHADT	DG 3

Mr Wim VAN DER EIJK
Herr Ingwer KOCH
Herr Robert CRAMER
Ms Eleni KOSSONAKOU
Herr Wilhelm UNGLER
Herr Eugen STOHR
M. Jean-François LEBESNERAIS
Mme Sylvie STROBEL
Frau Veronika SADLONOVA
Herr Ulrich JOOS
Mme Annie DECROIX
M. Camille BOGLIOLO
Frau Martina BLASI
Herr Sten HARCK
Herr Panagiotis RIGOPOULOS

DG 5

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Mr Mattias TILLGREN
M. Ali HIJAZI

Staff Committee Munich
Représentant du personnel Munich

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

Frau Cornelia UMBACH
Ms Nuala QUINLAN
Frau Karolin MAGG
Frau Julia FINK

0.2

ANNEXE 2 NON-PAPER PRESENTE PAR L'OFFICE AU COMITE LORS DE SA 31^e REUNION A MUNICH

Regel 1 Schriftliches Verfahren	Rule 1 Written proceedings	Règle 1 Procédure écrite
Im schriftlichen Verfahren vor dem Europäischen Patentamt ist das Erfordernis der Schriftform erfüllt, wenn sich der Inhalt der Unterlagen in lesbarer Form auf Papier reproduzieren lässt.	In written proceedings before the European Patent Office, the requirement to use the written form shall be satisfied if the content of the documents can be reproduced in a legible form on paper.	Dans la procédure écrite devant l'Office européen des brevets, il est satisfait à l'exigence relative à l'utilisation de la forme écrite si le contenu des documents peut être reproduit lisiblement sur papier.

Regel 33

Zugang zu biologischem Material

(1) Vom Tag der Veröffentlichung der europäischen Patentanmeldung an ist das nach Maßgabe der Regel 31 hinterlegte biologische Material jedermann und vor diesem Tag demjenigen, der das Recht auf Akteneinsicht nach Artikel 128 Absatz 2 hat, auf Antrag zugänglich. Vorbehaltlich der Regel 32 wird der Zugang durch Herausgabe einer Probe des hinterlegten Materials an den Antragsteller hergestellt.

(2) Die Herausgabe erfolgt nur, wenn der Antragsteller sich gegenüber dem Anmelder oder Patentinhaber verpflichtet hat, das biologische Material oder davon abgeleitetes biologisches Material Dritten nicht zugänglich zu machen und es lediglich zu Versuchszwecken zu verwenden, bis die

Rule 33

Availability of biological material

(1) Biological material deposited in accordance with Rule 31 shall be available upon request to any person from the date of publication of the European patent application and to any person having the right to inspect the files under Article 128, paragraph 2, prior to that date. Subject to Rule 32, such availability shall be effected by the issue of a sample of the biological material to the person making the request (hereinafter referred to as "the requester").

(2) Said issue shall be made only if the requester has undertaken vis-à-vis the applicant for or proprietor of the patent not to make the biological material or any biological material derived therefrom available to any third party and to use that material for experimental purposes only,

Règle 33

Accès à une matière biologique

(1) A compter du jour de la publication de la demande de brevet européen, la matière biologique déposée conformément à la règle 31 est, sur requête, accessible à toute personne [...] et, avant cette date, à toute personne ayant le droit de consulter le dossier en vertu de l'article 128, paragraphe 2. Sous réserve de la règle 32, cette accessibilité est réalisée par la remise au requérant d'un échantillon de la matière biologique déposée.

(2) Cette remise n'a lieu que si le requérant s'est engagé à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet à ne pas communiquer à des tiers la matière biologique ou une matière biologique qui en est dérivée et à n'utiliser cette matière qu'à des fins expérimentales jusqu'à la date à

Patentanmeldung zurückgewiesen oder zurückgenommen wird oder als zurückgenommen gilt oder das europäische Patent in allen benannten Staaten erloschen ist, sofern der Anmelder oder Patentinhaber nicht ausdrücklich darauf verzichtet.

Die Verpflichtung, das biologische Material nur zu Versuchszwecken zu verwenden, ist hinfällig, soweit der Antragsteller dieses Material aufgrund einer Zwangslizenz verwendet. Unter Zwangslizenzen sind auch Amtslizenzen und Rechte zur Benutzung einer patentierten Erfindung im öffentlichen Interesse zu verstehen.

(3) Abgeleitetes biologisches Material im Sinne des Absatzes 2 ist jedes Material, das noch die für die Ausführung der Erfindung wesentlichen Merkmale des hinterlegten Materials aufweist. Die in Absatz 2 vorgesehenen Verpflichtungen stehen einer für die Zwecke von Patentverfahren erforderlichen Hinterlegung eines abgeleiteten biologischen Materials nicht entgegen.

until such time as the patent application is refused or withdrawn or deemed to be withdrawn, or before the European patent has expired in all the designated States, unless the applicant for or proprietor of the patent expressly waives such an undertaking.

The undertaking to use the biological material for experimental purposes only shall not apply in so far as the requester is using that material under a compulsory licence. The term "compulsory licence" shall be construed as including ex officio licences and the right to use patented inventions in the public interest.

(3) For the purposes of paragraph 2, derived biological material shall mean any material which still exhibits those characteristics of the deposited material which are essential to carrying out the invention. The undertaking under paragraph 2 shall not impede any deposit of derived biological material necessary for the purpose of patent procedure.

laquelle la demande de brevet est rejetée ou retirée ou réputée retirée, ou à laquelle le brevet européen s'éteint dans tous les Etats désignés, à moins que le demandeur ou le titulaire du brevet ne renonce expressément à un tel engagement.

L'engagement de n'utiliser la matière biologique qu'à des fins expérimentales n'est pas applicable dans la mesure où le requérant utilise cette matière pour une exploitation résultant d'une licence obligatoire. L'expression "licence obligatoire" est entendue comme couvrant les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée.

(3) On entend par matière biologique dérivée aux fins du paragraphe 2 toute matière qui présente encore les caractéristiques de la matière déposée essentielles à la mise en oeuvre de l'invention. Les engagements visés au paragraphe 2 ne font pas obstacle à un dépôt d'une matière biologique dérivée, nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets.

(4) Der in Absatz 1 vorgesehene Antrag ist beim Europäischen Patentamt auf einem von diesem anerkannten Formblatt einzureichen. Das Europäische Patentamt bestätigt auf dem Formblatt, dass eine europäische Patentanmeldung eingereicht worden ist, die auf die Hinterlegung des biologischen Materials Bezug nimmt, und dass der Antragsteller oder der von ihm nach Regel 32 benannte Sachverständige Anspruch auf Herausgabe einer Probe dieses Materials hat. Der Antrag ist auch nach Erteilung des europäischen Patents beim Europäischen Patentamt einzureichen. (5) Das Europäische Patentamt übermittelt der Hinterlegungsstelle und dem Anmelder oder Patentinhaber eine Kopie des Antrags mit der in Absatz 4 vorgesehenen Bestätigung.	(4) The request referred to in paragraph 1 shall be submitted to the European Patent Office on a form recognised by that Office. The European Patent Office shall certify on the form that a European patent application referring to the deposit of the biological material has been filed, and that the requester or the expert nominated by him under Rule 32 is entitled to the issue of a sample of that material. After grant of the European patent, the request shall also be submitted to the European Patent Office. (5) The European Patent Office shall transmit a copy of the request, with the certification provided for in paragraph 4, to the depositary institution and to the applicant for or the proprietor of the patent.	(4) La requête visée au paragraphe 1 est adressée à l'Office européen des brevets au moyen d'un formulaire agréé par lui. L'Office européen des brevets certifie sur ce formulaire qu'une demande de brevet européen faisant état du dépôt de la matière biologique a été déposée et que le requérant ou l'expert qu'il a désigné conformément à la règle 32 a droit à la remise d'un échantillon de cette matière. La requête est également adressée à l'Office européen des brevets après la délivrance du brevet européen. (5) L'Office européen des brevets transmet à l'autorité de dépôt, ainsi qu'au demandeur ou au titulaire du brevet, une copie de la requête assortie de la certification prévue au paragraphe 4.
(6) Das Europäische Patentamt veröffentlicht in seinem Amtsblatt das Verzeichnis der Hinterlegungsstellen und Sachverständigen, die für die Anwendung der Regeln 31 bis 3334 anerkannt sind.	(6) The European Patent Office shall publish in its Official Journal the list of depositary institutions and experts recognised for the purpose of Rules 31 to 3334.	(6) L'Office européen des brevets publie au Journal officiel la liste des autorités de dépôt habilitées et des experts agréés aux fins de l'application des règles 31 à 3334.

Regel 34 Erneute Hinterlegung von biologischem Material	Rule 34 New deposit of biological material	Règle 34 Nouveau dépôt de matière biologique
Ist nach Regel 31 hinterlegtes biologisches Material bei der anerkannten Hinterlegungsstelle nicht mehr zugänglich, so gilt die Unterbrechung der Zugänglichkeit als nicht eingetreten, wenn dieses Material gemäß dem bei einer anerkannten Hinterlegungsstelle unter denselben Bedingungen wie denen des Budapester Vertrags über die internationale Anerkennung der Hinterlegung von Mikroorganismen für die Zwecke von Patentverfahren vom 28. April 1977 erneut hinterlegt wird und dem Europäischen Patentamt innerhalb von vier Monaten nach dem Tag der erneuten Hinterlegung eine Kopie der von der Hinterlegungsstelle ausgestellten Empfangsbescheinigung unter Angabe der Nummer der europäischen Patentanmeldung oder des europäischen Patents übermittelt wird.	If biological material deposited in accordance with Rule 31 ceases to be available from the recognised depositary institution, an interruption in availability shall be deemed not to have occurred if a new deposit of that material is made in accordance with with a recognised depositary institution on the same terms as those laid down in the Budapest Treaty on the International Recognition of the Deposit of Microorganisms for the Purposes of Patent Procedure of 28 April 1977, and if a copy of the receipt of the new deposit issued by the depositary institution is forwarded to the European Patent Office within four months of the date of the new deposit, stating the number of the European patent application or of the European patent.	Si de la matière biologique déposée conformément à la règle 31 cesse d'être disponible auprès de l'autorité de dépôt habilitée, l'interruption de l'accessibilité est réputée non avenue à condition qu'un nouveau dépôt de cette matière ait été effectué conformément au auprès d'une autorité de dépôt habilitée dans les mêmes conditions que celles prévues par le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977 et qu'une copie du récépissé de ce nouveau dépôt délivré par l'autorité de dépôt, accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen ou du brevet européen, ait été communiquée à l'Office européen des brevets dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt.

Regel 78 Verfahren bei mangelnder Berechtigung des Patentinhabers	Rule 78 Procedure where the proprietor of the patent is not entitled	Règle 78 Procédure prévue lorsque le titulaire du brevet n'est pas une personne habilitée
(1) Weist ein Dritter dem Europäischen Patentamt während eines Einspruchsverfahrens oder während der Einspruchsfrist nach, dass er gegen den Inhaber des europäischen Patents ein Verfahren eingeleitet hat mit dem Ziel, eine Entscheidung im Sinne des Artikels 61 Absatz 1 zu erwirken, so wird das Einspruchsverfahren ausgesetzt, es sei denn, der Dritte erklärt dem Europäischen Patentamt gegenüber schriftlich seine Zustimmung zur Fortsetzung des Verfahrens. Diese Zustimmung ist unwiderruflich. Das Verfahren wird jedoch erst ausgesetzt, wenn die Einspruchsabteilung den Einspruch für zulässig hält. Regel 14 Absätze 2 und 3 bis 4 ist entsprechend anzuwenden.	(1) If a third party provides evidence, during opposition proceedings or during the opposition period, that he has instituted proceedings against the proprietor of the European patent, seeking a decision within the meaning of Article 61, paragraph 1, opposition proceedings shall be stayed unless the third party communicates to the European Patent Office in writing his consent to the continuation of such proceedings. Such consent shall be irrevocable. However, proceedings shall not be stayed until the Opposition Division has deemed the opposition admissible. Rule 14, paragraphs 2 and 3 to 4, shall apply <i>mutatis mutandis</i>.	(1) Si, lors d'une procédure d'opposition ou au cours du délai d'opposition, un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure contre le titulaire du brevet européen afin d'obtenir une décision au sens de l'article 61, paragraphe 1, la procédure d'opposition est suspendue, à moins que ce tiers ne déclare par écrit à l'Office européen des brevets qu'il consent à la poursuite de la procédure. Ce consentement est irrévocable. Toutefois, la procédure n'est suspendue que lorsque la division d'opposition considère l'opposition recevable. La règle 14, paragraphes 2 et 3 à 4, est applicable.
(2) Ist ein Dritter nach Artikel 99 Absatz 4 in Bezug auf einen oder mehrere benannte Vertragsstaaten an die Stelle des bisherigen Patentinhabers getreten, so kann das im Einspruchsverfahren aufrechterhaltene europäische Patent für diesen Staat oder diese Staaten unterschiedliche Patentansprüche, Beschreibungen und Zeichnungen enthalten.	(2) Where a third party has, in accordance with Article 99, paragraph 4, replaced the previous proprietor for one or some of the designated Contracting States, the patent as maintained in opposition proceedings may, for these States, contain claims, a description and drawings different from those for the other designated States.	(2) Si un tiers a été substitué, en vertu de l'article 99, paragraphe 4, au titulaire précédent pour un ou plusieurs Etats contractants désignés, le brevet européen maintenu dans la procédure d'opposition peut contenir pour ces Etats des revendications, une description et des dessins différents de ceux que le brevet comporte pour d'autres Etats désignés.